



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Risques  
Unité Protection de la Ressource et des Milieux Aquatiques  
DDTM – SER – PRMA*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA CANCHE**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L.122-4 à L.122-11 concernant l'évaluation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2008 modifiant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant ouverture de l'enquête publique traitant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche ;

VU les avis émis par le conseil régional du Nord – Pas de Calais, le conseil général du Pas de Calais, les conseils municipaux des communes concernées, les chambres consulaires concernées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 avril 2010 sur le rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de la Canche ;

VU l'avis du comité de bassin Artois Picardie du 2 juillet 2010 sur la cohérence du projet de SAGE de la Canche avec le SDAGE Artois Picardie ;

VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE de la Canche effectuée du 15 novembre au 17 décembre 2010 ;

VU l'avis rendu le 14 janvier 2011 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 15 mars 2011 adoptant le SAGE de la Canche compte tenu des avis exprimés ;

VU le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche, en date du 4 avril 2011, demandant l'approbation définitive du SAGE de la Canche après modifications ;

CONSIDERANT que le SAGE de la Canche est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserves d'apporter des compléments sur les inventaires des zones humides ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 :**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche dispose d'un délai de douze mois, reconductible une fois, pour :

- fournir un nouvel inventaire des zones humides sur les communes de Merlimont, Beaurainville et Brimeux ;
- conforter sa première expertise sur la commune de Cucq, de préférence, par des études pédologiques, dans les prairies où les plantes hygrophiles sont absentes pour des raisons d'exploitations agricoles ou l'apport de remblai (8 zones dont la commune de Cucq a demandé le retrait) ;
- procéder à l'inventaire des zones humides dunaires sur les communes de Cucq, Merlimont, et du Touquet à l'est du golf.

### **Article 3 :**

La nouvelle cartographie des zones humides issue de l'application de l'article 2 ci-dessus sera approuvée par arrêté préfectoral complémentaire. Le règlement s'appliquera sur cette nouvelle cartographie à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Dans l'attente, le règlement du SAGE de la Canche s'applique à la cartographie existante dans les documents annexés au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté, ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée par les soins de la Préfecture du Pas de Calais (DDTM) dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département.

Ces publications mentionneront l'adresse du site Internet où le schéma peut être consulté, à savoir le site : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 5 :**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil général du Pas de Calais, du Conseil régional du Nord-Pas de Calais, de la Chambre de commerce et d'industrie de région du Nord-Pas-de-Calais, de la Chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais, du Comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Pas de Calais (DDTM), accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**Article 6 :**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 4.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 3 OCT. 2011

LE PREFET,



Pierre de BOUSQUET